

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise
17 rue de Copenhague
67300 SCHILTIGHEIM

Code AIOT : 0006704380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté PLACE HENRI LEVY - DECHETTERIE PROFESSIONNELLE - 67000 STRASBOURG. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 25/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- PLACE HENRI LEVY - DECHETTERIE PROFESSIONNELLE - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006704380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ exploite place Henry Levy à Strasbourg une déchetterie professionnelle acceptant des déchets non dangereux et des déchets dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Plan d'urgence
- Risque incendie
- Risque chronique : suivi des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 05/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Maîtrise des sinistres	AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Traçabilité des déchets	AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Etat des matières stockées - dispositions spécifiques	AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
5	Bilan de surveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
6	Etanchéité des aires de chargement	AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 25/06/2025 est respectée.

Concernant l'état des stocks de déchets dangereux, l'exploitant sollicite un aménagement de prescription pour le faire hebdomadairement au lieu de quotidiennement. Sa demande est considérée recevable et sera prise en compte par un arrêté complémentaire.

Concernant le suivi des eaux souterraines, il est proposé de rajouter un piézomètre et de modifier le suivi analytique de certains paramètres. L'exploitant a déjà pris en compte ces recommandations. Aussi, il est proposé de modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation en intégrant ces recommandations.

Un projet d'arrêté complémentaire en ce sens est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2025, article 1
Thèmes : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : dans un délai de trois mois - Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5 : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise, et tient à jour, un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie, ainsi que ses mises à jour, sont transmis aux services d'incendie et de secours, et mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager, avant l'arrivée des services de secours, les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux, et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie, avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 04/10/2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : Par courrier du 15/09/2025, l'exploitant a transmis le plan de défense incendie. Ce plan daté du 12/06/2025, modifié le 04/09/2025 et comprend l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté ministériel. Concernant le plan des réseaux, il convient de rajouter sur celui-ci l'avaloir présent sur le site. L'exploitant a également transmis les attestations à la formation d'équipier de première intervention dispensée aux salariés du site le 7 juillet dernier. Le site est susceptible de disposer de déchets dangereux dans la limite des 14.9t autorisées. L'inspection constate le respect de la prescription relative au plan de défense incendie. La mise en demeure est levée sur ce point.
Type de suite proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 : maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1
Thèmes : Risques accidentels, exercice défense incendie
Prescription contrôlée : - Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6 : Maîtrise des sinistres. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense

contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, au plus tard le 01/07/2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours, pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations, dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. <i>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition, et facilement accessible, en cas de nécessité.</i>
Constats : L'exploitant a testé son plan de défense incendie le 15/09/2025 et a transmis le compte rendu de l'exercice. Celui-ci n'appelle pas d'observations particulières. L'exploitant a présenté les certificats de réalisation des formations des équipiers de première intervention. L'exploitant présente le plan de prévention à remplir à chaque fois qu'il y a des travaux sur le site. L'exploitant dispose d'une réserve de sable qu'il peut utiliser pour étouffer un éventuel début d'incendie. L'inspection constate le retour à la conformité. La mise en demeure est levée pour ce point.
Type de suite proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 3 : traçabilité des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1
Thèmes : Risques chroniques, suivi des déchets
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10 : Traçabilité Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. <i>En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire, et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique,</i>

<i>nominativement, la liste des sites destinataires des déchets.</i>
Constats : L'exploitant présente un état des stocks hebdomadaire sur la base d'estimation visuelle. En effet, une grande partie des déchets est apportée par le producteur initial et n'exige pas de pesée en entrée, ni de présentation des bordereaux de suivis des déchets. Selon l'exploitant, les quantités présentes sur site ne peuvent être qu'estimées par le personnel. Un salarié estime en fonction de la taille connue des alvéoles et des volumes de bennes les tonnages présents par type de déchets. Ainsi, un état des stocks des déchets non dangereux est établi visuellement chaque vendredi. Concernant les déchets dangereux, ceux-ci étant conditionnés dans des contenants de volume connu (caisses ou bennes) , la quantité est estimée visuellement par type de déchets. La réception de déchets dangereux étant très faible, l'exploitant sollicite un aménagement à cet inventaire quotidien pour passer en inventaire hebdomadaire comme pour les déchets non dangereux. L'inspection demande la quantité de déchets dangereux présent sur site, celle-ci varie entre 1 et 4 tonnes, ce qui est cohérent avec les déclaration GERE. La liste des destinataires des déchets dangereux est renseignée dans GERE. L'inspection constate le retour à la conformité, hormis l'inventaire quotidien des déchets dangereux qui est réalisé hebdomadairement mais pour lequel l'exploitant sollicite un aménagement de prescription. Un arrêté complémentaire modifiera cette exigence. L'inspection constate le respect de la mise en demeure.
Type de suite proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 4 : état des matières stockées - dispositions spécifiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1
Thèmes : Risques accidentels, gestion des risques
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 : « Etat des matières stockées-dispositions spécifiques » « Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état, sous format synthétique, permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 01/01/2022.

Constats :

L'état des matières stockées doit répondre à 2 objectifs :

- servir pour la gestion d'un événement accidentel,
- répondre aux besoins d'information de la population.

L'état des stocks présentés classe les déchets en plusieurs catégories (DIB, Bois, déchets verts, gravats, DEEE divers, DEEE GEM froid, pneus jantés, pneus non jantés, cartons, métaux ferreux, platinage...) et déchets dangereux (solvants, DTQD, néons, huiles, batteries, aérosols, phytosanitaires, amiante, pâteux...).

Ce classement permet de répondre à l'urgence pour les services de secours et pour le grand public.

Un plan est également joint pour localiser le lieu des différentes bennes.

L'inspection constate le retour à la conformité. La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 5 : bilan de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1

Thèmes : Risques chroniques, pollution des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 9.5.3.2 : bilan de surveillance des eaux souterraines

Dans le mois suivant la mise en place des ouvrages, l'exploitant réalise un contrôle de la qualité des eaux souterraines plus complet ; les paramètres sont soumis à l'approbation du préfet. Ce contrôle, renouvelé tous les 4 ans, est accompagné d'un bilan reprenant l'historique des valeurs mesurées.

Constats :

L'exploitant a transmis le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines daté du 13/08/2025.

Ce bilan conclut qu'aucune incidence des activités du site sur la qualité des eaux souterraines n'est identifiée, excepté la conductivité dont l'augmentation à l'aval est probablement liée à l'infiltration des eaux météoriques qui ont été en contact des stockages de surface.

Ce bilan recommande :

- la réalisation d'un piézomètre en limite Est du site entre Pz1 et Pz2,
- l'ajout des chlorures et sulfates au programme analytique,
- l'abandon de l'analyse des hydrocarbures dissous au profit de l'indice HCT C10-C40, les hydrocarbures étant peu solubles.

L'exploitant a déjà pris en compte ces recommandations et a réalisé le nouveau piézomètres et a réalisé le prélèvement le 07/04/2026. L'exploitant transmettra le n°BSS du nouveau piézomètre.

Ainsi, il est proposé d'en prendre acte et de modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation existant pour intégrer ces propositions. Un projet d'arrêté complémentaire en ce sens est proposé. L'inspection constate donc le retour à la conformité. La mise en demeure est levée sur ce point.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 6 : étanchéité des aires de chargement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1

Thèmes : Risques chroniques, risque pollution des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

dans un délai de six mois :

Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 9.2.3 : étanchéité des aires de chargement

Les aires de chargement et de déchargement des déchets sont étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Lors de l'inspection du 19/03/2025, il avait été constaté que l'aire de chargement et déchargement des déchets n'était pas étanche, qu'elle était fissurée et présentait un décroché important sur une surface importante. De l'eau s'accumulait au fond et une grande flaque d'eau était présente le 19/03/2025.

Le jour de la visite du 20/05/2026, il a été constaté que l'aire de chargement / déchargement a été refaite.

L'avaloir présent a également été refait.

L'inspection constate le retour à la conformité. La mise en demeure est levée sur ce point.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure